

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CER de réaliser une tranchée pour le compte d'Enedis.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules rue Paul Aubert, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pendant toute sa durée, la circulation des usagers et des véhicules sera perturbée par :
- une fermeture complète à la circulation du tronçon de la rue située sous le pont SNCF. Cette fermeture sera effective à l'avancée du chantier ;
- la fermeture d'une seule voie de circulation dès que la rue s'élargit de part et d'autre du pont SNCF, avec basculement de la circulation sur la voie opposée et mise en place d'un alternat. Cet alternat sera effectif à l'avancement du chantier ;
- l'interdiction de stationner, sauf pour les besoins du chantier.
La circulation des piétons pourra également être perturbée.

Ces perturbations auront lieu entre le lundi 12 janvier 2026 et le vendredi 13 février 2026, en journée.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Fait en Mairie de Gap,
Le 15 décembre 2025

Vincent MEDILI


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué